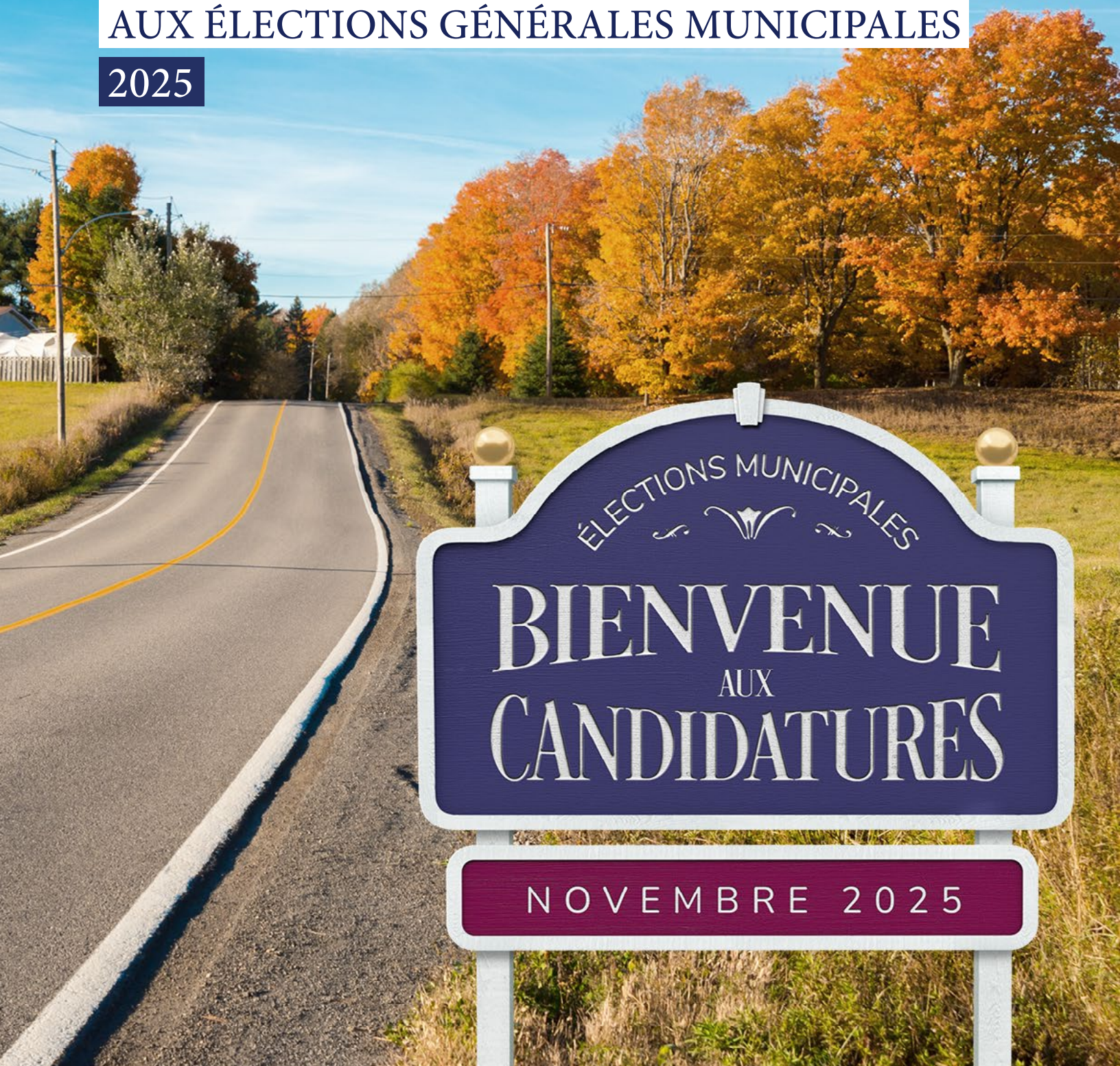


GUIDE À L'INTENTION
DES CANDIDATES ET DES CANDIDATS
AUX ÉLECTIONS GÉNÉRALES MUNICIPALES
2025



TU AIMES TON COIN, VA PLUS LOIN.

PRÉSENTE-TOI

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.
Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation.

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025.
ISBN 978-2-550-95387-6 (PDF)

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
------------------	----------

1. JE SONGE À ME PRÉSENTER : QUEL POSTE VISER ?	4
--	----------

Le conseil municipal	4
Le rôle et les responsabilités des personnes élues	5
Le rôle de mairesse ou de maire	6
Le rôle de conseillère ou de conseiller	7

2. COMMENT POSER MA CANDIDATURE ?	8
--	----------

Suis-je éligible?	8
Le rôle de ma municipalité, du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et d'Élections Québec	12
Je souhaite poser ma candidature à un poste de membre du conseil municipal.	14
Je souhaite poser ma candidature dans une municipalité de moins de 5 000 habitants. ...	16
Je souhaite poser ma candidature dans une municipalité de 5 000 habitants ou plus	17

3. LE LENDEMAIN DE L'ÉLECTION	23
--------------------------------------	-----------

4. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE MILIEU MUNICIPAL	27
--	-----------

PRÉAMBULE

Ce document sert de guide pour vous accompagner dans votre réflexion. Il s'efforce de répondre, de manière générale, à toutes les interrogations que vous pourriez avoir avant de soumettre votre candidature pour un poste d'élue municipale ou d'élue municipal. Si vous souhaitez approfondir vos connaissances en matière de démocratie municipale, il vous guidera également vers des sources d'information plus exhaustives.

Liste des abréviations et des sigles

CM	Code municipal du Québec
CMQ	Commission municipale du Québec
DGE	Directeur général des élections
LCV	Loi sur les cités et villes
LEDMM	Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale
LERM	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
MAMH	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
MRC	Municipalité régionale de comté

1. JE SONGE À ME PRÉSENTER : QUEL POSTE VISER ?

Les élections générales municipales se tiennent à date fixe le premier dimanche de novembre tous les quatre ans. Les prochaines auront lieu le **2 novembre 2025**. Des milliers de Québécoises et de Québécois se lanceront dans la course. Pourquoi pas vous ?

La démocratie repose sur un ensemble de valeurs, dont le pluralisme, qui vise à favoriser l'expression de la diversité des idées et des points de vue. Votre participation à une campagne électorale est en soi un exercice fondamental pour encourager cette diversité. Et si vous êtes élue ou élu, vous pourrez avoir un impact direct sur votre communauté.

Le conseil municipal

Le conseil municipal se compose de personnes élues. Il représente les citoyennes et les citoyens, et prend les décisions sur les orientations et les priorités d'action de la municipalité.

Le conseil municipal assume les pouvoirs et les devoirs qui lui sont dévolus par la Loi. *Le Code municipal du Québec (CM)* ou la *Loi sur les cités et villes (LCV)*, selon le cas, encadrent son fonctionnement. Plusieurs autres [lois précisent les responsabilités du conseil municipal dans les domaines de sa compétence](#). En tout temps, le rôle de membre du conseil municipal doit s'exercer dans le respect de ces lois.

Le nombre de personnes élues qui siègent au conseil municipal varie selon la taille de la municipalité et la division de son territoire à des fins électorales. La majorité des municipalités du Québec a un conseil composé de sept personnes élues, à savoir une mairesse ou un maire et six conseillères et conseillers. Cette situation prévaut dans la plupart des municipalités de moins de 20 000 habitants. Toutefois, depuis le 6 juin 2024, les municipalités de moins de 2 000 habitants dont le territoire n'est pas divisé en districts électoraux peuvent décider, par règlement, que

leur conseil sera composé de quatre conseillères ou conseillers plutôt que six¹, en plus de la mairesse ou du maire, à partir de l'élection générale suivante. Les élections générales municipales de 2025 seront donc les premières au cours desquelles seuls cinq postes pourraient être ouverts aux candidatures dans certaines municipalités de moins de 2 000 habitants.

Les municipalités de 20 000 habitants ou plus doivent être divisées en districts électoraux, chacun représenté par une conseillère ou un conseiller². Ces municipalités comptent au moins huit districts, donc minimalement huit conseillères et conseillers et une mairesse ou un maire. Même si la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)* ne les y oblige pas, certaines municipalités de moins de 20 000 habitants font le choix de diviser leur territoire en districts. Dans ce cas, elles comptent entre six et huit conseillères et conseillers, et une mairesse ou un maire³.

1. LERM, art. 44.1.

2. LERM, art. 4.

3. LERM, art. 9.

Le rôle et les responsabilités des personnes élues

Les personnes élues ont la responsabilité de s'assurer que les services offerts dans la municipalité répondent aux besoins des citoyennes et des citoyens. À cet égard, ils ont trois principaux rôles à jouer :

Représenter les citoyennes et les citoyens

Le rôle d'une élue ou d'un élu est de représenter les citoyennes et les citoyens au sein du conseil municipal tout en agissant dans l'intérêt de la municipalité. Aussi, ils doivent se tenir au fait des préoccupations et des projets que les citoyennes et les citoyens souhaitent voir se concrétiser. Au besoin, ils peuvent les consulter et, si la Loi le prévoit, ils doivent le faire.

Les personnes élues sont régulièrement sollicitées par des citoyennes ou des citoyens qui leur présentent des demandes particulières. Quand cela est opportun, ceux-ci peuvent être dirigés vers les services de la municipalité où ils pourront obtenir de l'aide et de l'information supplémentaire.

Décider

Lorsqu'une personne siège au conseil municipal, elle représente légalement sa municipalité. Les membres du conseil municipal décident collectivement des orientations à adopter pour atteindre certains objectifs ou pour résoudre des problèmes.

Les décisions du conseil municipal prennent la forme de résolutions ou de règlements adoptés lors d'une séance du conseil municipal⁴. Si vous remportez l'élection, vous participerez donc à la prise de décision.

Administrer

Les élues et élus doivent veiller aux intérêts et à la saine administration de la municipalité. Lors des séances du conseil, ils peuvent notamment s'assurer que les projets avancent selon les délais prévus et que les sommes engagées correspondent à ce qui était prévu au budget.



4. LCV, art. 350; CM, art. 83.

Le rôle de mairesse ou de maire



Présider les séances du conseil municipal en maintenant l'ordre et le décorum : les personnes élues à ce poste doivent travailler de concert avec les autres membres du conseil⁵.



Participer à la prise de décision lors des assemblées du conseil municipal : la mairesse ou le maire peut exercer son droit de vote, mais ce n'est pas une obligation, à moins que la Loi le prescrive⁶.



La mairesse ou le maire peut exercer un droit de veto sur une décision du conseil (règlements, résolutions, obligations, contrats, conventions ou actes) en refusant de l'approuver⁷. Ce droit de veto est suspensif : il peut être renversé si la majorité des membres du conseil requise par la Loi adopte de nouveau cette même décision. Une fois adoptée de nouveau par le conseil, cette décision est légale et valide, malgré le refus de la mairesse ou du maire.



Signer les règlements, résolutions et contrats de la municipalité après leur adoption par le conseil⁸.



Superviser l'application des règlements et des résolutions. La mairesse ou le maire doit également communiquer au conseil toute information jugée d'intérêt public⁹.



Exercer un pouvoir de surveillance, d'enquête et de contrôle sur les affaires ainsi que sur les fonctionnaires et les membres du personnel de la municipalité. De plus, la mairesse ou le maire doit veiller à ce que les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés conformément à la loi¹⁰.



En cas de situation d'urgence menaçant la vie des citoyennes et des citoyens, leur santé ou l'intégrité des équipements municipaux, la mairesse ou le maire peut autoriser les dépenses et attribuer les contrats jugés nécessaires pour remédier à cette situation¹¹.



Représenter toute la population de la municipalité. De plus, la mairesse ou le maire représente la municipalité au conseil de la municipalité régionale de comté (MRC), le cas échéant¹².

5. LCV, art. 328; CM, art. 158.

6. LCV, art. 328; CM, art. 161.

7. LCV, art. 53; CM, art. 142.

8. LCV, art. 53; CM, art. 142.

9. LCV, art. 52; CM, art. 142.

10. LCV, art. 52; CM, art. 142.

11. LCV, art. 573.2; CM, art. 937.

12. Loi sur l'organisation territoriale municipale, art. 210.24.

Le rôle de conseillère ou de conseiller



Assister aux séances du conseil municipal. Les conseillères et conseillers y font valoir les intérêts de la communauté.



Participer à la prise de décision.



Voter sur toutes les résolutions et tous les règlements à moins d'une situation de conflit d'intérêts¹³.



Les conseillères et les conseillers peuvent être nommés à des commissions ou à des comités créés par le conseil. Leur mandat peut également les amener à approfondir des dossiers particuliers, auquel cas leurs interventions doivent être réalisées dans le respect des responsabilités dévolues aux fonctionnaires municipaux.



Le conseil municipal d'une municipalité régie par la LCV doit nommer une conseillère ou un conseiller au poste de mairesse suppléante ou de maire suppléant¹⁴. Cette fonction est facultative pour les municipalités régies par le CM¹⁵. Si vous êtes nommée ou nommé à ce titre, vous remplirez alors les fonctions de la mairesse ou du maire en son absence, avec les droits et obligations rattachés à la fonction, hormis en ce qui concerne le droit de veto, pour lequel des dispositions particulières s'appliquent selon que la municipalité est régie par le CM ou par la LCV.

13. LCV, art. 328; CM, art. 164.

14. LCV, art. 56.

15. CM, art. 116.

2. COMMENT POSER MA CANDIDATURE?

Suis-je éligible?

Vous devez d'abord établir si vous remplissez les conditions pour vous présenter à une élection municipale. C'est ce qu'on appelle l'éligibilité.

Pour être éligible, une personne doit :

- 1- d'abord avoir le droit d'être inscrite sur la liste électorale de la municipalité qui tient une élection, c'est-à-dire posséder la qualité d'électeur.

Pour se qualifier comme électrice ou électeur, la personne doit remplir les conditions suivantes, en date du 2 novembre 2025 :

- être majeure, soit être âgée d'au moins 18 ans;
- avoir la citoyenneté canadienne;
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter¹⁶;
- être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins le 2 mai 2025, au Québec

OU

depuis au moins le 18 septembre 2025, être le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

- 2- résider sur le territoire de la municipalité¹⁷.
- 3- ne pas être inéligible du point de vue de la Loi.



16. Une personne peut être frappée d'une incapacité de voter pour avoir été reconnue coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 de la LERM, de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones* ou de la *Loi électorale* (LERM, art. 53). Une telle incapacité dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée. L'incapacité de voter peut également avoir été déterminée par le tribunal dans le cadre d'une tutelle (art. 288 du *Code civil du Québec*).

17. La *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, sanctionnée le 6 juin 2024, a retiré, à partir de l'élection générale de 2025, l'obligation de résider depuis au moins les 12 derniers mois sur le territoire de la municipalité pour pouvoir poser sa candidature. Afin d'être éligible, une personne doit désormais résider sur le territoire de la municipalité au moment du dépôt de sa candidature.

Qui est inéligible à un poste d'élue municipale ou d'élue municipal ?

Dans certaines situations, une personne n'a pas le droit de se présenter à un poste électif : il s'agit de l'inéligibilité.

Certains élus ou élues :

- les ministres du gouvernement du Québec et du Canada¹⁸;
- toute personne qui occupe un poste de membre du conseil d'une autre municipalité locale¹⁹.

Certains fonctionnaires :

- de la municipalité, à l'exception des pompières et pompiers volontaires, des premières répondantes ou premiers répondants et d'autres personnes qui sont assimilées dans une loi à des membres du personnel ou des fonctionnaires de la municipalité, mais qui ne le sont pas en tant que tel²⁰;
- des organismes mandataires de la municipalité (p. ex. : Office municipal d'habitation)²¹;
- du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) qui ne sont pas des salariées ou des salariés au sens du *Code du travail* (p. ex. : les cadres)²². Ainsi, les personnes salariées du MAMH sont éligibles;
- de la Commission municipale du Québec (CMQ) qui ne sont pas des salariées ou des salariés au sens du *Code du travail*²³. Ainsi, les personnes salariées de la Commission sont éligibles.

Certaines personnes impliquées dans les élections générales du 2 novembre 2025 :

- les candidates ou les candidats aux élections municipales d'une autre municipalité locale²⁴;
- le personnel électoral de la municipalité²⁵;
- l'agente officielle ou l'agent officiel et la personne représentante officielle d'un parti politique autorisé au sein de la municipalité ainsi que leurs adjointes ou adjoints et leurs déléguées ou délégués²⁶;
- l'agente officielle ou l'agent officiel et la personne représentante officielle d'une personne candidate indépendante pour l'élection en cours dans la municipalité, sauf s'il s'agit de la personne candidate elle-même²⁷.

18. LERM, art. 62.

19. LERM, art. 67.

20. LERM, art. 63.

21. LERM art. 63.

22. LERM, art. 62.

23. LERM, art. 62.

24. LERM, art. 67.

25. LERM, art. 63.

26. LERM, art. 63.

27. LERM, art. 63.

Certaines personnes exerçant des fonctions particulières sur les plans administratif et judiciaire²⁸ :

- les juges des tribunaux judiciaires;
- la directrice ou le directeur et les procureures ou procureurs aux poursuites criminelles et pénales;
- les membres de la Commission municipale du Québec;
- le directeur général des élections (DGE) et les autres membres de la Commission de la représentation électorale.

Certains titulaires du poste de chef d'un parti ou candidates et candidats indépendants à une élection antérieure :

- dont le rapport financier ou le rapport de dépenses électorales exigé par la Loi n'a pas été transmis dans le délai prévu, tant que ce rapport n'est pas transmis²⁹;
- qui n'ont pas acquitté toutes les dettes contractées durant leur autorisation conformément à la Loi, pendant quatre ans à compter du défaut. L'inéligibilité d'une personne candidate indépendante élue cesse toutefois le jour de la transmission du rapport financier constatant l'acquittement de toutes ces dettes, lorsqu'elle est faite avant l'expiration de la période de quatre ans³⁰.

De plus, une personne déclarée inhabile à exercer la fonction d'élue ou d' élu ne peut soumettre sa candidature pour une élection municipale pour la durée de cette inhabilité³¹. Elle est donc inéligible.

L'inhabilité concerne une personne élue qui, pour des motifs prévus et encadrés par la Loi, n'est plus apte à exercer sa charge. C'est le cas, par exemple :

- lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse ou encore d'un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus³²;
- lorsqu'une personne ayant adopté des comportements proscrits par la Loi tels qu'avoir rempli une déclaration écrite incomplète de ses intérêts pécuniaires, avoir eu un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité, avoir commis une malversation, un abus de confiance ou une inconduite, ou avoir eu une conduite qui porte sérieusement atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu³³.



28. LERM, art. 62.

29. LERM, art. 64.

30. LERM, art. 65.

31. LERM, art. 66.

32. LERM art. 301 et 302.

33. LERM, art. 303, 304, 305.1 et 306.

Le cumul de certaines fonctions avec celle d' élu municipal est par ailleurs interdit. Les fonctions qui peuvent entraîner l' inhabilité du membre du conseil d' une municipalité incluent les suivantes³⁴ :

- celle de préfète ou préfet élu(e) au suffrage universel d' une MRC;
- celle de membre désigné(e) du conseil d' administration d' un centre de services scolaire francophone ou de membre élu(e), nommé(e) ou désigné(e) du conseil d' administration d' un centre de services scolaire anglophone³⁵;
- celle de directrice générale ou directeur général, de greffière ou greffier ou de trésorière ou trésorier de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité locale où la personne est élue;
- celle de directrice générale ou directeur général, de greffière ou greffier ou de trésorière ou trésorier d' une autre municipalité comprise dans la même agglomération ou dans la même municipalité régionale de comté que la municipalité locale où la personne est élue;
- celle de membre du Parlement du Québec ou du Canada.

Afin d' éviter l' inhabilité, une personne élue au conseil d' une municipalité alors qu' elle occupe l' une des fonctions mentionnées ci-dessus doit cesser d' occuper ces fonctions avant le 31^e jour suivant la prestation de son serment comme membre du conseil de la municipalité.

Pour en savoir plus

La liste des inéligibilités et des inhabilités n' est pas exhaustive. Il est de votre responsabilité de vérifier si vous êtes éligible avant de poser votre candidature à un poste de membre du conseil de votre municipalité.

À cet égard, nous vous invitons à consulter les articles de la [Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités](#) traitant de :

- l' éligibilité, soit les articles 61 à 67;
- l' inhabileté, soit les articles 300 à 306.

Vous commettriez une infraction si vous posiez votre candidature en vous sachant inéligible (art. 632, LERM).



34. LERM, art. 300.

35. Aux fins de cette inhabilité, un commissaire d' une commission scolaire anglophone est réputé être un membre d' un conseil d' administration d' un centre de services scolaire.

Le rôle de ma municipalité, du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et d'Élections Québec

Dans ma municipalité

Vous trouverez réponse à plusieurs de vos questions auprès de votre municipalité :

La **greffière ou greffière-trésorière ou le greffier ou greffier-trésorier** de la municipalité occupe un rôle important lors des élections municipales. Cette personne agit d'office en tant que présidente ou président d'élection. Dans les municipalités où la personne occupant la charge de la greffe-trésorerie occupe également la charge de la direction générale, une autre personne peut toutefois être désignée pour agir à titre de présidente ou de président d'élection.

La **présidente d'élection** ou le **président d'élection** est responsable d'assurer la tenue de l'élection et veille à son bon déroulement. C'est cette personne qui pourra répondre à vos questions concernant la procédure électorale, de l'étape des mises en candidature jusqu'à la proclamation d'élection qui suit le scrutin. La présidente ou le président d'élection nomme une ou un **secrétaire d'élection** pour l'assister dans sa tâche, et peut lui déléguer certaines fonctions. La présidente ou le président d'élection peut, enfin, nommer toute adjointe ou tout adjoint qu'il juge nécessaire pour l'appuyer.

La **trésorière ou le trésorier** se voit également confier plusieurs responsabilités. Cette personne agit sous l'autorité du directeur général des élections dans l'application du chapitre XIII du titre I de la LERM. Les personnes candidates peuvent donc s'y référer en ce qui concerne :

- le financement politique;
- le financement des campagnes à la direction des partis politiques;
- le contrôle des dépenses électorales.

Vous trouverez les coordonnées de votre municipalité dans le Répertoire des municipalités à www.quebec.ca/gouvernement/portrait-quebec/repertoire-municipalites.



Les institutions gouvernementales

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) est responsable de l'application la LERM et de promouvoir l'exercice de la démocratie municipale, en favorisant notamment la participation aux institutions municipales.

En complément du présent guide, vous trouverez de plus amples renseignements à www.electionsmunicipales.gouv.qc.ca, un site mis en ligne par le MAMH.

Enfin, n'hésitez pas à communiquer avec votre direction régionale du MAMH, dont vous trouverez les coordonnées à cette adresse : www.quebec.ca/gouv/ministere/affaires-municipales/coordonnees/joindre-directions-regionales/

Les directions régionales du Ministère offrent des séances d'information sur les rôles et responsabilités des élus, ainsi qu'un service de soutien et d'accompagnement en gestion municipale.

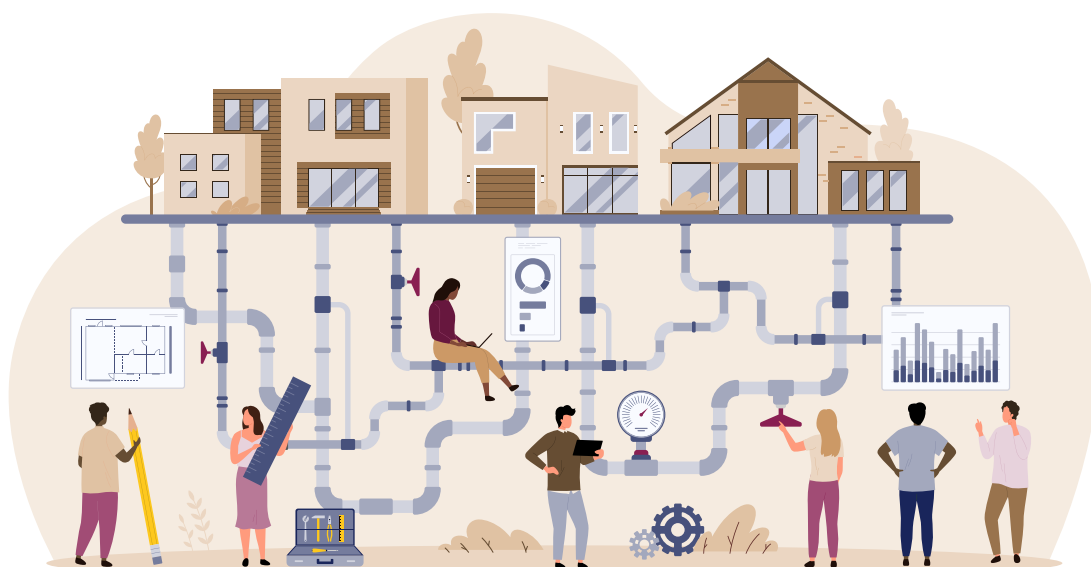
Élections Québec, sous l'autorité du directeur général des élections

Élections Québec, sous l'autorité du DGE, intervient sur plusieurs aspects des élections municipales dont :

- le soutien aux présidentes ou présidents d'élection et aux trésorières et trésoriers dans l'exercice de leurs fonctions;
- l'application des dispositions de la LERM relatives à l'autorisation et au financement des partis politiques municipaux et des candidates ou candidats indépendants, au financement des campagnes à la direction des partis politiques et au contrôle des dépenses électorales;
- la tenue du [Registre des entités politiques autorisées au Québec](#);
- les enquêtes et les poursuites;
- l'information et les renseignements.

La Commission de la représentation électorale, présidée par le DGE, a, quant à elle, des responsabilités dans le domaine de la délimitation des districts électoraux municipaux.

Vous pouvez consulter le site d'Élections Québec à l'adresse suivante : www.electionsquebec.qc.ca.



Je souhaite poser ma candidature à un poste de membre du conseil municipal

La déclaration de candidature

Pour vous porter candidate ou candidat, vous devez vous procurer une déclaration de candidature auprès de la présidente ou du président d'élection de votre municipalité.

La déclaration doit être dûment remplie et produite au bureau de la présidente ou du président d'élection de la municipalité entre le 44^e et le 30^e jour précédant le scrutin, soit entre le **19 septembre et le 3 octobre 2025, à 16 h 30**. Une personne ne peut se porter candidate qu'à un seul poste de membre du conseil à la fois³⁶. Toute déclaration de candidature doit notamment contenir³⁷ :

- le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance de la candidate ou du candidat;
- le poste qu'elle ou il souhaite briguer;
- une attestation sous serment de l'éligibilité de la candidate ou du candidat.

La déclaration de candidature a un caractère public, mais l'adresse de la candidate ou du candidat doit être caviardée avant toute communication du document.

La déclaration doit être accompagnée :

- d'une pièce d'identité sur laquelle apparaissent le nom et la date de naissance de la candidate ou du candidat (p. ex. : permis de conduire, carte d'assurance maladie);
- des signatures d'appui requises et des adresses des signataires (le nombre de signatures requis varie selon le poste et la taille de la municipalité). Ces signataires doivent être des électrices ou électeurs de votre municipalité.



36. Toutefois, une exception est prévue. Dans les municipalités de 100 000 habitants ou plus, si un règlement du conseil municipal, en vigueur le 19 septembre 2025, le prévoit, une candidate ou un candidat à la mairie d'un parti politique autorisé peut également se présenter comme conseillère ou conseiller dans un seul district électoral, avec l'aide d'une colistière ou d'un colistier.

37. Art. 153 à 155 et 160, LERM.

Pour le poste de mairesse ou de maire (ou de mairesse ou de maire d'arrondissement), les seuils sont les suivants 38 :

- **moins de 5 000 habitants :**
5 signatures;
- **de 5 000 à 19 999 habitants :**
10 signatures;
- **de 20 000 à 49 999 habitants :**
50 signatures;
- **de 50 000 à 99 999 habitants :**
100 signatures;
- **100 000 habitants ou plus :**
200 signatures.

Pour un poste de conseillère ou de conseiller, la déclaration de candidature doit être accompagnée d'un nombre minimal de signatures, variant selon la population de la municipalité ou de l'arrondissement 39 :

- **moins de 5 000 habitants :**
5 signatures;
- **de 5 000 à 19 999 habitants :**
10 signatures;
- **de 20 000 habitants ou plus :**
25 signatures.

Seuls la candidate ou le candidat et la personne qu'elle ou il désigne à cette fin dans sa déclaration de candidature peuvent recueillir des signatures d'appui⁴⁰.

38. Art. 160, LERM.

39. Art. 160, LERM.

40. Art. 161, LERM.

Lors de la production de la déclaration de candidature, la présidente ou le président d'élection doit vérifier si, selon toute apparence, elle est conforme aux exigences de la loi et si tous les documents requis y sont joints. La présidente ou le président d'élection vérifie, notamment, que l'adresse fournie par la candidate ou le candidat est située sur le territoire de la municipalité, que le nombre requis de signatures a été recueilli et que la pièce d'identité permet d'établir que la personne candidate est majeure⁴¹. Il est toutefois de la responsabilité de la personne candidate de s'assurer de son éligibilité⁴². À la suite de ces vérifications, la présidente ou le président d'élection délivre un accusé de réception et un avis de conformité qui fait preuve de la candidature.

En ce qui concerne les règles de financement, elles varieront selon que la candidature est déposée dans une municipalité de moins de 5 000 habitants ou dont la population est de 5 000 habitants ou plus.

41. En tout temps, vous pouvez retirer votre candidature sans pénalité. Pour ce faire, vous devez transmettre à la présidente ou au président d'élection un avis signé en ce sens. Un avis de retrait de candidature est également nécessaire si, avant la fin de la période de mise en candidature, vous souhaitez vous présenter à un autre poste. Vous devrez alors déposer une nouvelle déclaration de candidature.

42. La présidente ou le président d'élection doit néanmoins refuser la production de la déclaration de candidature d'une personne dont le nom apparaît sur une liste de personnes inéligibles constituée et transmise par le directeur général des élections.

Je souhaite poser ma candidature dans une municipalité de moins de 5 000 habitants

Dans une municipalité de moins de 5 000 habitants, toute personne qui désire être candidate doit produire une déclaration de candidature, mais n'a pas à obtenir d'autorisation pour recueillir des dons et engager des dépenses.

Par ailleurs, dans ces municipalités, les partis politiques n'existent pas. Toutefois, les personnes désirant se regrouper autour d'un plan d'action commun aux élections municipales peuvent former une équipe reconnue. En tant que membre d'une équipe reconnue, vous verrez le nom de celle-ci figurer sur le bulletin de vote.

Pour faire reconnaître une équipe, la ou le chef doit transmettre une demande écrite à la présidente ou au président d'élection de la municipalité. Cette demande doit contenir :

- le nom de l'équipe, qui ne peut contenir le mot « indépendant »;
- l'adresse où doivent être expédiées les communications destinées à l'équipe;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la ou du chef de l'équipe;
- le nom, l'adresse et la signature d'au moins 10 électrices ou électeurs de la municipalité favorables à la demande.

L'équipe doit être reconnue avant le dépôt des candidatures de ses membres. De plus, l'équipe doit demander de nouveau sa reconnaissance avant chaque élection générale.

Quelles sont les règles applicables en matière de financement?

Comme candidate ou candidat dans une municipalité de moins de 5 000 habitants, vous êtes soumise ou soumis au chapitre XIV du titre I de la LERM, qui prévoit des règles s'appliquant à la divulgation de certains dons et à la production d'un rapport de dépenses.

Toute personne candidate, qu'elle soit membre d'une équipe reconnue ou non, demeure entièrement responsable de son financement et de ses dépenses, lesquels ne peuvent être attribués à une équipe reconnue.

Afin de soutenir sa campagne électorale, une personne candidate peut recevoir un don sous la forme d'une somme d'argent, d'un service ou d'un bien fourni à titre gratuit et à des fins politiques. Notons que seule une personne physique peut verser un don, dont le total ne doit pas excéder 200 \$ par personne candidate. De plus, la personne candidate peut se verser, pour son propre bénéfice, des sommes supplémentaires d'un maximum de 800 \$⁴³. Au total, lors d'une élection, une personne candidate peut donc se verser un montant maximal de 1 000 \$.

Toute l'information relative aux obligations en matière de financement politique, incluant les dons, les dépenses et les documents à produire, est disponible sur le site Internet d'Élections Québec. Pour tout complément d'information, une personne candidate peut également communiquer avec la trésorière ou le trésorier de sa municipalité.

43. Art. 513.1.1, LERM.

Je souhaite poser ma candidature dans une municipalité de 5 000 habitants ou plus⁴⁴

Dans une municipalité 5 000 habitants ou plus, vous pouvez choisir de vous présenter à titre

- de candidate indépendante ou de candidat indépendant, ou bien;
- de candidate ou de candidat d'un parti politique.

Quelle est la distinction entre une candidate indépendante ou un candidat indépendant et une candidate ou un candidat membre d'un parti politique?

Partis politiques

Les personnes qui veulent poser leur candidature dans une municipalité de 5 000 habitants ou plus peuvent choisir de le faire comme membre d'un parti politique. Dans ce cas, elles feront partie d'une organisation dont les membres mènent une action commune en vue de faire élire des personnes et d'exercer le pouvoir.

Les partis politiques doivent obligatoirement être autorisés par le DGE. De plus, ils doivent respecter certaines règles en matière de financement et de contrôle des dépenses électorales, en vertu du chapitre XIII du titre I de la LERM. Enfin, le DGE s'assure que le nom d'un parti ne risque pas de porter à confusion avec celui d'un autre parti et ne comporte pas le mot « indépendant »⁴⁵.

44. Ou dans une municipalité de moins de 5 000 habitants à laquelle s'applique le chapitre XIII du titre I de la LERM, soit, en date du 30 septembre 2024 : La Pocatière, Rivière-Rouge et Warwick (art. 365, LERM).

45. Art. 398, LERM.

Candidature indépendante

Il est également possible d'opter pour une candidature indépendante, c'est-à-dire qui n'est pas rattachée à un parti politique. Une personne candidate indépendante a deux options :

- 1- obtenir l'autorisation du DGE ou de la présidente ou du président d'élection pour solliciter ou recueillir des contributions ou effectuer des dépenses. Tout comme un parti politique, une candidate ou un candidat indépendant autorisé doit alors respecter certaines règles en matière de financement et de contrôle des dépenses, en vertu du chapitre XIII du titre I de la LERM;
- 2- ne pas demander cette autorisation. Dans ce cas, la personne qui ne souhaite pas être autorisée ne pourra pas solliciter ni recueillir des contributions, effectuer des dépenses, même provenant de ses propres deniers, ou contracter des emprunts, sous peine de commettre une infraction à la LERM.



Comment obtenir une autorisation?

Comme cela a été évoqué précédemment, tout parti politique doit obligatoirement obtenir une autorisation du DGE. Il en va de même pour toute candidate indépendante ou tout candidat indépendant qui désire solliciter ou recueillir des contributions, ou effectuer des dépenses⁴⁶. Une telle autorisation est nécessaire même si l'on compte utiliser des biens ou des services qui proviennent de son propre patrimoine.

L'autorisation du parti politique

La demande d'autorisation d'un parti politique doit être formulée par la ou le chef du parti, qui est obligatoirement une électrice ou un électeur de la municipalité⁴⁷. Elle doit contenir les renseignements suivants⁴⁸ :

- le nom du parti;
- l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti;
- l'adresse où se trouveront les livres et comptes relatifs aux fonds du parti, aux dépenses qu'il effectuera et aux emprunts qu'il contractera;
- le nom, l'adresse du domicile de la ou du chef du parti et son numéro de téléphone;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de deux dirigeantes ou dirigeants du parti autres que la ou le chef;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentante officielle ou du représentant officiel du parti et, le cas échéant, de ses déléguées ou délégués;
- le nom de la vérificatrice ou du vérificateur du parti, le cas échéant;
- l'adresse du bureau permanent du parti, le cas échéant;

46. Art. 395, LERM.

47. Art. 378, LERM.

48. Art. 397, LERM.

- le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il entend exercer ses activités et au conseil de laquelle il entend présenter des candidats;
- le montant des fonds dont dispose le parti.

De plus, la demande d'autorisation doit être accompagnée des signatures d'appui des membres du parti qui sont des électrices et électeurs des municipalités et qui sont favorables à la demande. Ce nombre varie en fonction du nombre d'habitants de la municipalité :

- de 5 000 à 49 999 habitants : 25 signatures;
- de 50 000 à 99 999 habitants : 50 signatures;
- 100 000 habitants ou plus : 100 signatures.

Dans le cas d'un parti politique, la représentante officielle ou le représentant officiel agit d'office à titre d'agente officielle ou d'agent officiel. La ou le chef du parti peut toutefois désigner une autre personne pour agir à titre d'agente officielle ou d'agent officiel⁴⁹. Les dépenses électorales de l'ensemble des candidates et candidats du parti sont sous la responsabilité de l'agente officielle ou de l'agent officiel.

191-100
L'agente officielle ou l'agent officiel du parti politique doit être une électrice ou un électeur de la municipalité sur le territoire de laquelle le parti politique entend exercer ses activités et au conseil de laquelle il entend présenter des candidats. Elle ou il doit être une personne capable de signer des documents officiels et de représenter le parti politique.

191-100
L'agente officielle ou l'agent officiel du parti politique doit être une électrice ou un électeur de la municipalité sur le territoire de laquelle le parti politique entend exercer ses activités et au conseil de laquelle il entend présenter des candidats. Elle ou il doit être une personne capable de signer des documents officiels et de représenter le parti politique.

191-100
L'agente officielle ou l'agent officiel du parti politique doit être une électrice ou un électeur de la municipalité sur le territoire de laquelle le parti politique entend exercer ses activités et au conseil de laquelle il entend présenter des candidats. Elle ou il doit être une personne capable de signer des documents officiels et de représenter le parti politique.

49. Art. 382, LERM.

L'autorisation de la candidate indépendante ou du candidat indépendant

L'autorisation de la personne candidate indépendante est accordée, sous l'autorité du DGE, par la présidente ou le président d'élection. En période électorale, elle peut également être accordée par l'adjointe désignée ou l'adjoint désigné par la présidente ou le président d'élection pour recevoir une déclaration de candidature⁵⁰.

Une électrice ou un électeur s'engageant à se porter candidate indépendante ou candidat indépendant peut formuler une demande d'autorisation depuis le 1^{er} janvier 2024 pour les élections générales de 2025.

La demande de l'électrice ou de l'électeur qui s'engage à se porter candidate indépendante ou candidat indépendant doit comporter les renseignements suivants⁵¹ :

- son nom, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;
- le nom de la municipalité au conseil de laquelle la personne souhaite poser sa candidature;
- l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications qui lui sont destinées;
- l'adresse où se trouveront les livres et comptes;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de sa représentante officielle ou son représentant officiel, à moins que la personne ne se désigne elle-même.

La demande doit également être accompagnée de signatures d'appui d'électrices ou d'électeurs de la municipalité dont le nombre varie selon la population de la municipalité et le type de poste. Les seuils sont les mêmes que pour la déclaration de candidature, soit, pour le poste de mairesse ou de maire (ou de mairesse ou de maire d'arrondissement) :

- moins de 5 000 habitants : 5 signatures;
- de 5 000 à 19 999 habitants : 10 signatures;
- de 20 000 à 49 999 habitants : 50 signatures;
- de 50 000 à 99 999 habitants : 100 signatures;
- 100 000 habitants ou plus : 200 signatures.

Pour un poste de conseillère ou de conseiller, les seuils sont les suivants :

- moins de 5 000 habitants : 5 signatures;
- de 5 000 à 19 999 habitants : 10 signatures;
- 20 000 habitants ou plus : 25 signatures.

La demande d'autorisation de la candidate indépendante ou du candidat indépendant peut également être faite lors de la production de la déclaration de candidature, ou après. L'information quant au processus et aux documents à produire est disponible auprès de la présidente ou du président d'élection.



50. Art. 375, LERM.

51. Art. 400 et 400.1, LERM.

Une candidate indépendante autorisée ou un candidat indépendant autorisé, ou qui sollicite une autorisation, doit nommer une personne pour agir à titre de représentante officielle ou de représentant officiel, chargée de solliciter et de recueillir les contributions électorales, et à titre d'agente officielle ou d'agent officiel, qui sera responsable des dépenses électorales. Dans le cas d'une candidature indépendante, ces deux rôles doivent obligatoirement être assumés par la même personne. Une candidate indépendante autorisée ou un candidat indépendant autorisé peut aussi s'autodésigner agente ou agent et représentante ou représentant officiel lors du dépôt de sa déclaration de candidature ou de sa demande d'autorisation. Dans cette éventualité, elle ou il sera responsable de l'ensemble des règles régissant :

- la gestion du fonds électoral;
- le contrôle des sommes recueillies;
- les dépenses et la publicité électorales;
- la production et la transmission de tout rapport requis par la Loi.



Quels documents dois-je fournir lors du dépôt de ma candidature?

En plus de sa déclaration de candidature accompagnée des signatures d'appui, la personne candidate dans une municipalité de 5 000 habitants ou plus doit joindre certains documents spécifiques lors du dépôt de sa candidature :

- un document dans lequel est indiqué le montant total de toute dépense de publicité relativement à l'élection faite entre le 1^{er} janvier 2025 et le 19 septembre 2025, par l'intermédiaire de sa représentante officielle ou de son représentant officiel, ou de celle ou celui de son parti⁵². Lorsque le montant total excède 1 000 \$, toute dépense de publicité doit être indiquée de manière détaillée;
- si la personne est membre d'un parti politique, une lettre de la ou du chef du parti attestant que la personne est la candidate officielle du parti pour le poste⁵³;
- dans le cas d'une personne candidate indépendante, la demande d'autorisation à solliciter ou à recueillir des contributions, ou à effectuer des dépenses électorales, le cas échéant⁵⁴. Dans ce cas, la personne candidate devra également fournir un écrit, signé par elle-même, dans lequel elle désigne son agente officielle ou agent officiel. Si la personne candidate n'agit pas elle-même à ce titre, l'écrit devra mentionner le consentement de l'agente officielle ou de l'agent officiel et être contresigné par celle-ci ou celui-ci⁵⁵.

52. Art. 162.1, LERM.

53. Art. 163, LERM.

54. Art. 400, LERM.

55. Art. 164, LERM.

Ces documents figurent le plus souvent à même le formulaire de déclaration de candidature disponible auprès de la présidente ou du président d'élection de votre municipalité.

Le financement et les dépenses électorales

Dans une municipalité de 5 000 habitants ou plus, un parti ou une personne candidate indépendante autorisée peut recevoir des contributions sous la forme de sommes d'argent ou de biens ou services fournis à titre gratuit et à des fins politiques⁵⁶. Les contributions ne peuvent être faites que par une électrice ou un électeur de la municipalité, y compris la candidate elle-même ou le candidat lui-même, à la représentante officielle ou au représentant officiel, ou aux personnes que celle-ci ou celui-ci a désignées par écrit⁵⁷.

Les contributions faites par une électrice ou un électeur ne doivent pas excéder 100 \$ par entité politique autorisée⁵⁸ au cours d'un même exercice financier. Toutefois, au cours de l'exercice financier durant lequel se déroule une élection générale, une électrice ou un électeur peut verser des contributions supplémentaires dont le total ne dépasse pas 100 \$ pour chacune des entités politiques autorisées⁵⁹.

De plus, au moment où sa candidature est acceptée, une personne candidate peut verser, pour son propre bénéfice ou pour celui de son parti, des contributions supplémentaires totalisant au plus 800 \$. Ainsi, l'année d'une élection générale, une candidate indépendante autorisée ou un candidat indépendant autorisé peut se verser une contribution maximale de 1 000 \$, et une personne candidate d'un parti peut verser le même montant en contribution au profit de son parti.

Outre les contributions, d'autres sources de financement sont également possibles. De plus, dans certaines circonstances, les candidates et candidats indépendants autorisés et les partis politiques peuvent bénéficier d'un financement public.

Financement public

Lors d'une année d'élection générale, dans une municipalité de 20 000 habitants ou plus, le montant des contributions reçues à compter du 1^{er} janvier jusqu'au jour du scrutin sert au calcul des revenus d'appariement qui sont versés par la trésorerie de la municipalité. Ce financement public complémentaire est plafonné en fonction du type de poste et du nombre d'habitants de la municipalité. Les contributions versées par la personne candidate elle-même sont toutefois exclues de ce calcul⁶⁰.

De plus, les municipalités de 20 000 habitants ou plus versent également une allocation annuelle aux partis qui ont obtenu au moins 1 % des votes donnés lors de la dernière élection générale. La répartition du montant entre les partis est fondée sur le pourcentage de votes obtenus par chacune et chacun de leurs candidats⁶¹.

56. Art. 427, LERM.

57. Art. 433, LERM.

58. Le terme « entité politique autorisée » inclut l'électrice autorisée ou l'électeur autorisé qui s'engage à se présenter comme candidate indépendante ou candidat indépendant, la candidate indépendante autorisée ou le candidat indépendant autorisé et le parti politique autorisé.

59. Art. 431, LERM.

60. Art. 442.1 à 442.5, LERM.

61. Art. 449.1, LERM.

Rappelons finalement qu'il est possible pour une personne candidate indépendante autorisée ayant été élue, ou ayant obtenu au moins 15 % des votes donnés lors de l'élection, d'obtenir le remboursement d'un montant égal à 70 % de ses dépenses électorales, desquelles sont soustraits les revenus d'appariement. Cependant, le remboursement auquel cette personne a droit ne peut excéder le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales et de sa contribution personnelle⁶². Ce même remboursement est prévu pour les partis en ce qui concerne les candidates et candidats ayant été élus ou ayant obtenu au moins 15 % des votes lors de l'élection⁶³. Il est important de respecter les limites des dépenses électorales prévues par la LERM, qui varient selon le poste et le nombre d'électrices et d'électeurs inscrits de la municipalité⁶⁴, et de bien conserver toutes les preuves relatives à ces dépenses afin d'obtenir un remboursement lorsque possible.

Pour plus d'information sur le financement, les dépenses électorales et le remboursement de celles-ci, une personne candidate peut consulter le site Internet d'[Élections Québec](#). Elle peut également communiquer avec la trésorière ou le trésorier de sa municipalité, qui pourra au besoin la référer à une coordonnatrice ou à un coordonnateur en financement politique d'Élections Québec.



62. Art. 476, LERM.

63. Art 475, LERM.

64. Art. 465, LERM.

3. LE LENDEMAIN DE L'ÉLECTION

Si vous avez été élue ou élu, votre mandat débute au moment où vous prêtez serment. Pour exercer votre mandat conformément à la Loi, quatre formalités sont obligatoires :

- la proclamation d'élection;
- l'assermentation;
- la déclaration des intérêts pécuniaires;
- la formation sur l'éthique et la déontologie.

En outre, que vous ayez remporté l'élection ou non, vous devrez fournir des documents et des rapports de dépenses, lesquels peuvent varier en fonction de la taille de la municipalité concernée.

Pour en savoir plus

Le *Guide d'accueil et de référence pour les élues et les élus municipaux*, publié par le MAMH, constitue un outil d'information et de référence qui devrait répondre à vos interrogations et vous renseigner sur :

- l'environnement municipal;
- le fonctionnement municipal;
- les élus municipaux;
- les gestionnaires municipaux;
- la gestion et l'administration municipales;
- la participation des citoyens à la vie municipale;
- le soutien et le partenariat.

La proclamation d'élection

La proclamation officielle de votre élection est faite au moyen d'un écrit signé par la présidente ou le président d'élection de la municipalité⁶⁵. En cas d'élection sans opposition, la proclamation d'élection se fait à la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature⁶⁶. Si l'élection s'est faite par scrutin, la proclamation d'élection a lieu à la fin du délai de quatre jours pour demander un dépouillement judiciaire, c'est-à-dire le cinquième jour suivant la fin du recensement des votes⁶⁷.

L'assermentation

Dès la proclamation de votre élection, vous avez 30 jours pour prêter le serment selon lequel vous exercerez vos fonctions conformément à la Loi⁶⁸. À défaut de prêter serment dans ce délai de 30 jours, il y a vacance à votre poste, et une nouvelle élection doit avoir lieu conformément à la LERM.



65. Art. 258, LERM.

66. Art. 168, LERM.

67. Art. 255, 263 et 264, LERM. Dans le cas où un nouveau dépouillement ou un nouveau recensement des votes est demandé à la Cour du Québec, d'autres délais s'appliquent.

68. Art. 313, LERM.

La déclaration des intérêts pécuniaires

Afin d'éviter de vous placer en situation potentielle de conflit d'intérêts et de rendre l'administration municipale la plus transparente possible, la LERM exige que vous produisiez une déclaration de vos intérêts pécuniaires dans les 60 jours qui suivent la proclamation de votre élection⁶⁹.

Les intérêts pécuniaires que vous devez déclarer sont de deux ordres :

- ceux que vous détenez dans des immeubles, y compris la résidence familiale, situés sur le territoire de la municipalité, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine qui vous concerne;
- ceux que vous avez dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises, peu importe l'endroit où celles-ci exercent leurs activités, pourvu qu'elles soient susceptibles de conclure des marchés ou des contrats avec la municipalité ou tout autre organisme municipal dont vous ferez partie comme membre du conseil municipal.

Vous devez déclarer les emprunts dont le solde en capital et en intérêts est supérieur à 2 000 \$ et qui ont été contractés auprès de personnes autres qu'un établissement financier. Vous devez également déclarer les prêts de plus de 2 000 \$ accordés à d'autres personnes que les membres de votre famille immédiate.

Enfin, votre déclaration doit aussi faire mention des emplois et des postes d'administratrice ou d'administrateur que vous occupez en plus de votre charge d'élue ou d'élue.

Conséquence d'une déclaration fausse ou incomplète

Si vous déposez une déclaration volontairement fausse ou incomplète, la sanction prévue est l'inhabilité à exercer la fonction de membre du conseil⁷⁰. Votre inhabilité dure cinq ans à partir de la date du jugement qui vous déclarera inhabile. Vous ne pourrez plus exercer votre fonction d'élue ou d'élue, ni soumettre votre candidature à un poste du conseil de toute municipalité durant cette période.



69. Art. 357, LERM.

70. Art. 303, LERM.

La formation sur l'éthique et la déontologie

Les municipalités ont la responsabilité d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les élu·es et élu·s municipaux⁷¹. Ce code énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et guide les membres du conseil municipal de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques.

En vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM), et à titre de membre d'un conseil municipal, vous devrez participer à une formation sur l'éthique et la déontologie. Si vous êtes réélue ou réélu, vous disposerez d'un délai de 9 mois pour suivre cette formation. Pour les nouvelles et nouveaux élu·es ou ceux qui sont réélus à un mandat qui n'est pas subséquent, le délai pour suivre la formation est plutôt de 6 mois à compter du début du mandat⁷².

Un manquement à une règle prévue à un code d'éthique et de déontologie peut entraîner l'imposition d'une sanction.

Pour obtenir plus d'information sur l'éthique et la déontologie, les personnes intéressées sont invitées à consulter la section spécifiquement réservée à ces questions dans le [site de la Commission municipale du Québec](#).

71. *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, art. 1.

72. Art. 15, LEDMM.

Transmission de documents et de rapports

Que vous ayez remporté l'élection ou non, vous devez transmettre les documents et rapports prévus par le chapitre XIV du titre I de la LERM, si vous êtes dans une municipalité de moins de 5 000 habitants, ou par le chapitre XIII, si vous êtes dans une municipalité de 5 000 habitants ou plus.

Dans une municipalité de moins de 5 000 habitants, vous devrez transmettre à la trésorerie de votre municipalité, dans les 90 jours suivant le jour du scrutin, c'est-à-dire au plus tard le 31 janvier 2026 :

- une liste des personnes vous ayant versé des dons d'un total de plus de 50 \$, incluant les montants de plus de 50 \$ que vous vous êtes versés, et un rapport des dépenses⁷³, ou
- une déclaration indiquant que vous n'avez recueilli aucun don ni effectué aucune dépense, selon la forme prescrite par le directeur général des élections⁷⁴.

Cette liste, ce rapport des dépenses et cette déclaration sont inclus dans le formulaire [Liste des donateurs et rapports de dépenses – Municipalité de moins de 5 000 habitants](#).

Si vous avez posé votre candidature à titre de candidate indépendante autorisée ou de candidat indépendant autorisé dans une municipalité de 5 000 habitants ou plus, votre représentante officielle ou représentant officiel et agente officielle ou agent officiel doit transmettre à la trésorerie de votre municipalité, dans les 90 jours suivant le jour du scrutin, soit au plus tard le 31 janvier 2026 :

- un rapport financier qui détaille la provenance de votre financement, accompagné des reçus de contribution et pièces justificatives⁷⁵;
- un rapport de vos dépenses électorales, accompagné des factures, des reçus et autres pièces justificatives⁷⁶.

Des obligations similaires s'appliquent aux agentes et agents officiels et aux chefs de partis politiques mais, dans ces cas, la reddition de comptes s'effectue à l'échelle du parti.

Élections Québec produit des [guides et des formulaires en matière de financement politique](#). Ceux-ci diffèrent selon qu'ils s'appliquent aux personnes candidates dans une municipalité de moins de 5 000 habitants ou de 5 000 habitants ou plus.

73. Art. 513.1, LERM.

74. Art. 513.1.0.1, LERM.

75. Art. 479 à 487, LERM.

76. Art. 492 à 494, LERM.

4. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE MILIEU MUNICIPAL

Le Québec compte environ 1 100 municipalités et 8 000 postes d'élus municipaux. Ces élues et élus ont non seulement pour rôle d'administrer les municipalités afin que l'offre de services réponde aux besoins de la population, mais également de représenter cette dernière et de défendre ses intérêts. Les élues et les élus municipaux sont des acteurs essentiels au développement d'une vision d'avenir en matière de développement économique, d'environnement, de culture ou d'aménagement du territoire. En somme, les élues et élus municipaux constituent un maillon essentiel de notre démocratie.

Pour en savoir davantage sur les différents paliers municipaux, consultez le document [*L'organisation municipale au Québec en 2024*](#).



